

MARCHE PUBLIC TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P)

Le pouvoir adjudicateur :



COMMUNE de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT
469 Route du Bondoire - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro :

établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Travaux, relatif à :

RESTAURATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE
Amélioration énergétique
Mise aux normes de sécurité incendie et accessibilité PMR
à 469 Route du Bondoire - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Procédure adaptée en application de l'(des) article R2123-1 1° du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1- Objet du contrat - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	5
1.2- Décomposition du contrat.....	5
1.2.1 - Allotissement.....	5
1.2.2 – Format du contrat	6
1.3- Généralités.....	6
1.3.1 – Pièces contractuelles.....	6
1.3.2 – Protection de la main d'œuvre et clause sociale	6
1.3.2.1 – Protection de la main d'oeuvre	6
1.3.2.2 – Clause sociale	7
1.3.3 – Protection de l'environnement.....	7
1.3.4 – Réparation des dommages.....	7
1.3.5 – Assurances	8
1.3.6 – Autres obligations	8
1.3.6.1 – Obligations relatives à la sous-traitance	8
1.3.6.2 – Confidentialité et sécurité	8
1. Objet	10
2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance	10
3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	10
3.1. Finalités	10
3.2. Confidentialité.....	10
3.3. Sous-traitance	10
3.4. Droit d'information des personnes concernées.....	11
3.5. Exercice des droits des personnes.....	11
3.6. Notification des violations de données à caractère personnel	11
3.7. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations	11
3.8. Mesures de sécurité	11
3.9. Sort des données	12
3.10. Délégué à la protection des données	12
3.11. Registre des catégories d'activités de traitement.....	12
3.12. Documentation.....	12
4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	12
1.3.6.3 – Obligations diverses	12
1.3.7 – Représentation des parties	12
1.4- Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations.....	13
1.4.1 – Durée du contrat - Délai d'exécution.....	13
1.4.2 – Exécution complémentaire	13
1.4.2.1 – Exécution complémentaire	13
1.4.2.2 – Réalisation de prestations similaires	13
1.4.3 – Pénalités de retard	13
1.4.4 – Plafonnement des pénalités.....	14
1.4.5 – Seuil d'exonération des pénalités.....	14
1.4.6 – Observations préalables à l'application des pénalités	14
1.4.7 – Prolongation du délai d'exécution.....	14
1.4.8 – Primes pour réalisation anticipée des prestations	14
1.5- Prix et règlement	15
1.5.1 – Contenu des prix	15
1.5.2 – Variation des prix	15
1.5.3 – Modalités de règlement	16
1.5.3.1 – Régime des paiements.....	16

1.5.3.2 – TVA.....	16
1.5.3.3 – Présentation des demandes de paiement.....	16
1.5.3.4 – Répartition des paiements.....	17
1.5.3.5 – Délais de paiement.....	17
1.5.3.6 – Intérêts moratoires.....	17
1.5.4 – Périodicité des paiements.....	17
1.5.5 – Avance.....	18
1.5.6 – Sûretés.....	18
1.5.7 – Répartition des dépenses communes de chantier.....	18
1.5.7.1 – Dépenses d'investissement.....	18
1.5.7.2 – Dépenses de fonctionnement.....	18
1.5.7.3 – Dépenses de gestion des déchets du chantier.....	18
1.5.7.4 – Dépenses diverses.....	19
1.5.8 – Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine.....	19
1.5.9 – Approvisionnements.....	19
1.5.10 – Pénalités autres que retard et réfections.....	19
1.6 – <u>Conditions d'exécution des prestations</u>	20
1.6.1 – Lieu d'exécution.....	20
1.6.2 – Intervenants.....	20
1.6.2.1 – Conduite d'opération.....	20
1.6.2.2 – Maîtrise d'œuvre.....	20
1.6.2.3 – Contrôle technique.....	21
1.6.2.4 – Coordination Sécurité - Protection de la santé.....	21
1.6.2.5 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).....	21
1.6.3 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux.....	21
1.6.3.1 – Provenance des matériaux et des produits.....	21
1.6.3.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	21
1.6.3.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits.....	22
1.6.3.4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage.....	22
1.6.4 – Implantation des ouvrages.....	22
1.6.4.1 – Piquetage général.....	22
1.6.5 – Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	22
1.6.5.1 – Période de préparation.....	22
1.6.5.2 – Prestations dues par les entreprises.....	22
1.6.6 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	24
1.6.7 – Ordre de service.....	24
1.6.8 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	24
1.6.8.1 – Installations à réaliser par l'entreprise.....	24
1.6.8.2 – Emplacements mis à disposition pour déblais.....	24
1.6.8.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	24
1.6.8.4 – Signalisation des chantiers.....	25
1.6.8.5 – Utilisation des voies publiques.....	25
1.6.8.6 – Autorisations administratives.....	25
1.6.9 – Registre de chantier.....	25
1.6.10 – Clauses techniques.....	25
1.6.11 – Clause de réexamen et modifications du contrat.....	25
1.6.12 – Devoir d'information et de conseil.....	25
1.7 – <u>Réception et garanties</u>	26
1.7.1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	26
1.7.2 – Réception.....	26
1.7.3 – Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	26
1.7.3.1 – Réception partielle.....	26
1.7.3.2 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	26
1.7.4 – Documents fournis après exécution.....	27
1.7.5 – Garantie de parfait achèvement.....	27
1.7.6 – Garanties particulières.....	27
1.8 – <u>Dispositions diverses</u>	27

1.8.1 – Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations.....	27
1.8.2 – Autres dispositions	27
1.8.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	27
1.8.4 – Propriété intellectuelle	28
1.9 – <u>Résiliation</u>	28
1.10 – <u>Litiges et différends</u>	28
<u>10- Dérogations aux documents généraux</u>	28

TITRE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du contrat - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Concernent les prestations suivantes :

RESTAURATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE de Saint Vincent-Rive d'Olt - Amélioration énergétique Mise aux normes de sécurité incendie et accessibilité PMR

L'ensemble de l'opération est situé à **469 Route du Bondoire - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993)

La Maîtrise d'Ouvrage est :

La Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-d'OLT

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège social de l'entreprise jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au Maître d'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition du contrat

1.2.1 - Allotissement

Les travaux ne comportent qu'une tranche et sont répartis en lots traités par marchés séparés.

La présente consultation concerne les **12 lots** définis comme suit :

01 – GROS ŒUVRE

02 – CHARPENTE - COUVERTURE – BARDAGE

03 – ETANCHEITE

04 – SERRURERIE

05 – MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES BOIS

06 – PLATRERIE ET PLAFONDS

07 – REVETEMENTS DE SOLS - FAÏENCE

08 – ELECTRICITE COURANTS FORTS & COURANTS FAIBLES

09 – PLOMBERIE - SANITAIRE & VENTILATION

10 – PEINTURES

11 – PLATEFORME ELEVATRICE

1.2.2 – Format du contrat

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

1.3 – Généralités

1.3.1 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
 - le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
 - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
 - Le Cahier des clauses administratives générales Travaux (CCAG) approuvé par arrêté du 30/03/2021 ;
 - Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
 - le dossier des plans,
 - le relevé du géomètre,
 - l'étude géotechnique,
 - le plan topographique
 - le Plan Général de Coordination (PGCSPS) ;
 - le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT) ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

1.3.2 – Protection de la main d'œuvre et clause sociale

1.3.2.1 – Protection de la main d'oeuvre

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail ;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

(Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- a) Sa date d'embauche ;
- b) Sa nationalité ;
- c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution du marché et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations

sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession),

b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire du marché doit fournir avant la notification du marché puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

1.3.2.2 – Clause sociale

Sans objet.

1.3.3 – Protection de l'environnement

Sans objet.

1.3.4 – Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire ou personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

1.3.5 – Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

1.3.6 – Autres obligations

1.3.6.1 – Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3.1 du CCAG Travaux).

1.3.6.2 – Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne

soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

d) Règlement général de protection des données (RGPD)

Terminologie :

- Le " responsable du traitement " (article 4.7 du RGPD : " la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (ç) ") : l'acheteur au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au droit des marchés publics ;
- Le " sous-traitant " (article 4.8 du RGPD : " la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ") : le titulaire du marché public ;
- Le sous-traitant du sous-traitant (article 28.2 du RGPD : lorsque le " sous-traitant recrute un autre sous-traitant ") : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;
- L'autorité de contrôle (article 4.21 du RGPD : autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51) : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

A noter : En cas de coopération entre administrations, le responsable du traitement peut être une administration et le sous-traitant une autre administration. La qualification de " sous-traitant " au sens du RGPD n'est pas conditionnée par une externalisation auprès d'un opérateur économique.

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données").

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- Maintenance
- Support et assistance technique
- Formation

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

3.1. Finalités

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.

Le sous-traitant s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2. Confidentialité

Le sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Le sous-traitant s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Le sous-traitant s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3.3. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, "le sous-traitant ultérieur") pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences

du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.5. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données du Département du Lot.

3.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique au délégué à la protection des données du Département du Lot. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

3.7. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.8. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.9. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

3.10. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

3.11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.12. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

1.3.6.3 – Obligations diverses

Sans objet.

1.3.7 – Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.4 – Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

1.4.1 – Durée du contrat - Délai d'exécution

Pour l'ensemble des lots, le délai d'exécution fixé par le pouvoir adjudicateur sera de 8 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

Ce délai ne comprend pas la période de préparation de 1 mois, ni la garantie de parfait achèvement de 12 mois.

1.4.2 – Exécution complémentaire

1.4.2.1 – Exécution complémentaire

Le marché, en application des articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 du Code de la commande publique, pourra être modifié selon les clauses suivantes :

a) Variation des prix : les parties pourront convenir d'un nouvel accord en cours d'année sur le ou les prix en cas d'une évolution disproportionnée du ou de ces prix, ayant pour conséquence notamment d'altérer l'équilibre financier du contrat.

b) Changement de titulaire : un nouveau titulaire pourra remplacer le titulaire initial en cas de décès de ce dernier.

c) Crise sanitaire : Le montant du marché pourra être réexaminé en plus ou moins-value dans le cas de modifications des recommandations gouvernementales par rapport à celles en vigueur au moment de la notification du marché d'une part, et/ou d'évolutions de la politique sanitaire du maître d'ouvrage et de l'entreprise d'autre part.

De même, en complément des dispositions prévues au CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prolonger la durée d'exécution du marché en cas de retard engendré par la gestion d'une crise sanitaire et, particulièrement à l'application pendant toute la durée de la prestation des recommandations gouvernementale à ce sujet.

1.4.2.2 – Réalisation de prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se donne la possibilité de mettre en œuvre l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.4.3 – Pénalités de retard

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de **100 €** par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

1.4.4 – Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG TR, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

1.4.5 – Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation aux articles 19.2 et 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro ; et le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel que soit leur montant.

1.4.6 – Observations préalables à l'application des pénalités

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

1.4.7 – Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **5 jours**.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de **10 jours** d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant :) .

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	10mm/24h
Neige	5 cm sur 4 h
Vitesse du vent	60 km/h sur 4h consécutives
Gel	0° C jusqu'à 10h AM

1.4.8 – Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

1.5 – Prix et règlement

1.5.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages. Mais également :

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

1.5.2 – Variation des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times (I_n - \delta) / (I_o - \delta)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- Io – 6 est la valeur de l'index du mois d'établissement des prix moins six mois
- In – 6 est la valeur de l'index du mois de réalisation des prestations moins six mois.

Les index utilisés sont les suivants :

Lot N°01	GROS ŒUVRE	0,80 BT06 – 0,20 TP03
Lot N°02	CHARPENTE - ZINGUERIE - BARDAGE	0,80 BT16b – 0.20 BT49
Lot N°03	ETANCHEITE	1,00 BT53
Lot N°04	SERRURERIE	1,00 BT42
Lot N°05	MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES BOIS	0.80 BT18a – 0.20 BT19b
Lot N°06	PLATRIERIE ET PLAFONDS	1,00 BT08
Lot N°07	REVETEMENTS DE SOLS - FAÏENCE	1,00 BT09
Lot N°08	ELECTRICITE COURANTS FORTS & COURANTS FAIBLES	1,00 BT47
Lot N°09	PLOMBERIE - SANITAIRE & VENTILATION	0.80 BT38 – 0.20 BT41
Lot N°10	PEINTURES	1,00 BT46
Lot N°11	PLATEFORME ELEVATRICE	1,00 BT48

Les index sont publiés à l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 6 mois à la date d'exécution des prestations.

1.5.3 – Modalités de règlement

1.5.3.1 – Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

1.5.3.2 – TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

1.5.3.3 – Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
- le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- les prestations exécutées ;
 - la date d'exécution des prestations ;
 - le montant HT des prestations exécutées ;
 - le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
 - le montant total des prestations ;
 - les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Envoi électronique

Les demandes de paiement devront être envoyées par courriel à la maîtrise d'œuvre à l'adresse suivante : karine.mouyssac-esnault@wanadoo.fr

Vos factures émises à l'encontre de la commune de PRADINES devront mentionner obligatoirement les éléments suivants :

Le numéro SIRET du budget correspondant : 214 602 963 00016

Ces éléments seront précisés soit à la notification du marché, soit à l'émission de l'ordre de service.

1.5.3.4 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

1.5.3.5 – Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours** selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

1.5.3.6 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

1.5.4 – Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut

prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

1.5.5 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois, quand le montant des prestations exécutées atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Le taux de l'avance passe à 20% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

1.5.6 – Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-42 du Code de la commande publique. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

1.5.7 – Répartition des dépenses communes de chantier

1.5.7.1 – Dépenses d'investissement

Cf CCTP.

1.5.7.2 – Dépenses de fonctionnement

Cf CCTP.

1.5.7.3 – Dépenses de gestion des déchets du chantier

Cf CCTP.

1.5.7.4 – Dépenses diverses

Cf CCTP.

1.5.8 – Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

1.5.9 – Approvisionnements

Les stipulations de l'article 10.4 du CCAG Travaux sont applicables.

1.5.10 – Pénalités autres que retard et réfections

Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de **100 €** sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et 5.10.1 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : **100 €**
- b) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : **100€**
- c) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : **50 €**
- d) Retard dans le nettoyage du chantier : **200€**

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de **150 € par jour** de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire visé par l'article 7.4 du présent CCAP et conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une pénalité de **100 €** sera appliquée.

Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 6.8.5 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à **50 € par jour** de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

1.6 – Conditions d'exécution des prestations

1.6.1 – Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :
Groupe scolaire Daniel ROQUES.
2rue Daniel ROQUES – 46090 PRADINES

1.6.2 – Intervenants

1.6.2.1 – Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage.

1.6.2.2 – Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par un groupement constitué de :

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'Architecte et mandataire du groupement, pour une mission de base avec les EXE :

Architecte mandataire :

MOUYSSAC-ESNAULT Karine - Architecte D.P.L.G

239 rue de l'Ecluse
46140 DOUELLE
Tél. 05 65 30 16 94
Mail : karine.mouyssac-esnault@wanadoo.fr

Bureau d'études Fluides :

Lionel CARCY

75 route des Truffiers
46230 FONTANES
Tél. 05 65 30 03 38
Mail : betlionelcarcy@free.fr

Bureau d'études Structure :

SARL ZANI INGENIERIE BETON

4 rue Marcel Pagnol
47510 FOULAYRONNES
Tél. 05.53.66.80.55

Mail : cabinetzani@wanadoo.fr

Economiste de la Construction :

AM ECO CONSTRUCTION

618 avenue Edouard Herriot – D34
46000 CAHORS
Tél. 06.18.14.35.30
Mail : amar.merghache@sfr.fr

1.6.2.3 – Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par l'article 2 (V) de la loi n°83-440 du 2 juin 1983 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

VERITAS

Avenue Pierre Sémard
46000 CAHORS
Tél : 05.65.30.07.15 – Fax : 05.65.68.75.23
Mail : pascal.garric@fr.bureauveritas.com

1.6.2.4 – Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée, pour les phases conception et réalisation à :

VERITAS

Avenue Pierre Sémard
46000 CAHORS
Tél : 05.65.30.07.15 – Fax : 05.65.68.75.23
Mail : benoit.unal@fr.bureauveritas.com

Le détail de ces missions est défini à l'article 6.8 du présent CCAP.

1.6.2.5 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1.6.3 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

1.6.3.1 – Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

1.6.3.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

1.6.3.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

1.6.3.4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

1.6.4 – Implantation des ouvrages

1.6.4.1 – Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux et à l'article R.554-27 du Code de l'environnement, le piquetage général est à la charge du titulaire du **lot n°1 – GROS OEUVRE** et effectué contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre.

L'entreprise assure ensuite la conservation et l'entretien des stations durant l'ensemble des travaux, conformément à l'article 27.4 du CCAG Travaux.

1.6.5 – Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

1.6.5.1 – Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de **1 mois** à compter de la réception de l'ordre de service en prescrivant le lancement.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

1.6.5.2 – Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du **lot n°1 – GROS OEUVRE**, à la charge de l'entreprise défaillante,

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur

plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et à l'article 6.6 ci-après.

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

A - Options obligatoires :

Toutes les Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

Lot 02 CHARPENTE – COUVERTURE - BARDAGE

PSE 01 : Abri de jardin.

Lot 05 MENUISERIES EXTERIEURES et INTERIEURE Bois

PSE 01 : Meubles de rangement bas.

Lot 10 PEINTURES

PSE 01 : Saturateur Peintures Extérieures sur abri de jardin.

B - Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

C - Tranches :

Les tranches sont les suivantes :

Tranche FERME = Ensemble des travaux

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du **lot n°1 – GROS OEUVRE**, à la charge de l'entreprise défaillante,

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et à l'article 6.6 ci-après.

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives

à la gestion de la qualité.

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

1.6.6 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Conformément aux dispositions de l'article R2431-15 du Code de la commande publique, les études d'exécution sont mises à la charge du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29.2 du présent CCAG Travaux et notifiés sans frais au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

1.6.7 – Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

1.6.8 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

1.6.8.1 – Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter au Plan Général de Coordination (PGC).

1.6.8.2 – Emplacements mis à disposition pour déblais

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux en ce qui concerne les lieux de dépôt des déblais en excédent.

1.6.8.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires

pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S., dans les 30 jours avant le démarrage des travaux, tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

1.6.8.4 – Signalisation des chantiers

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si le CCAP prévoit une déviation de la circulation, L'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

1.6.8.5 – Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

1.6.8.6 – Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Se reporter à l'article 5.7.

1.6.9 – Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas établi de registre de chantier.

1.6.10 – Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

1.6.11 – Clause de réexamen et modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

1.6.12 – Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce

titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1.7 – Réception et garanties

1.7.1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

1.7.2 – Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

- le titulaire du lot n°2 – GROS OEUVRE avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG TR : lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, **3 mois** avant l'expiration de délai de garantie. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

1.7.3 – Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

1.7.3.1 – Réception partielle

Le marché ne prévoit pas de réception partielle.

1.7.3.2 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Documents fournis après exécution

1.7.4 – Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai de **1 mois** suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

1.7.5 – Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception

1.7.6 – Garanties particulières

Cf CCTP

1.8 – Dispositions diverses

1.8.1 – Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques seront déterminées avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

1.8.2 – Autres dispositions

Pas de stipulation particulière.

1.8.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

1.8.4 – Propriété intellectuelle

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

1.9 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 49 à 54 du CCAG Travaux.

1.10 – Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

10– Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux par l'article 4.3 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG TR par l'article 4.4 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2 du CCAG TR par l'article 4.5 du CCAP
Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG TR par l'article 4.5 du CCAP
Dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux par l'article 5.10 du CCAP
Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 6.5.1 du CCAP
Dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux par l'article 6.7 du CCAP
Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux par l'article 6.8.5 du CCAP
Dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux par l'article 6.8.6 du CCAP
Dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux par l'article 6.9 du CCAP
Dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux par l'article 7.2 du CCAP

Fait à **SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT** en **SEPTEMBRE 2024**
La Maîtrise d'œuvre,